

Lettre d'informations de la

Coalition française pour la

Cour pénale internationale

N° 1

La Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI) est forte de 43 associations, ordres et syndicats professionnels représentatifs de la société civile, sensibles aux divers aspects de la justice pénale internationale.

SOMMAIRE

Interview: L'affaire des « Disparus du Beach »

J. Sulzer (FIDH)..... p.1

Actualités :

La Cour pénale internationale va juger T. Lubanga p.3

Des vertus des campagnes de sensibilisation :

▪ Une mise en scène de Justice : présentation en Côte d'Ivoire de "Dame CPI"..... p. 3

▪ Sensibilisation des chefs religieux à la CPI en République Démocratique du Congo..... p. 4

L'influence de la justice internationale pénale sur le processus abolitionniste..... p. 5

Evénements :

3ème Congrès Mondial contre la Peine de mort..... p. 5

A La Loupe :

Il faut élargir la compétence territoriale du juge français ! p. 6

Agenda p. 6

Le point sur :

Journée sur la compétence universelle et les initiatives citoyennes pour les droits humains..... p. 7

La Campagne de ratification universelle..... p. 7

Interview :

L'affaire des « Disparus du Beach »

Jeanne Sulzer est avocate à la Cour et coordonne le Groupe d'action judiciaire de la FIDH (Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme).

Jeanne Sulzer, vous suivez depuis de nombreuses années l'affaire des « Disparus du Beach ». A quels obstacles la FIDH, la Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) ont ils eu à faire face au cours de cette longue procédure ?

L'affaire des disparus du Beach de Brazzaville est un dossier qui suscite un intérêt à la fois juridique, politique et diplomatique. Il s'agit de faits de disparitions de plusieurs centaines de personnes au port dit du « Beach » de Brazzaville courant 1999. Au cours du seul mois de mai 1999 des centaines de personnes ont été arrêtées alors qu'elles tentaient de regagner la République du Congo après s'être réfugiées en République démocratique du Congo à cause de la guerre sanglante qui paralysait le pays. Un vibrant appel au retour des réfugiés avait été lancé par

le Président Denis Sassou Nguesso promettant qu'aucun mal ne sera fait aux réfugiés qui désiraient regagner leur pays et qu'un couloir humanitaire avait été mis en place à cet effet suite à un accord tripartite entre le Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés, la RDC et la République du Congo Brazzaville.

Malheureusement ce fut loin d'être le cas. Les proches des personnes disparues se sont immédiatement mobilisés en enjoignant les autorités à leur donner des informations sur ce qu'il était advenu de leurs parents. Jusqu'à peu, les autorités niaient les disparitions intervenues au Beach et toute tentative de porter plainte devant la justice nationale s'est soldée par un échec consacrant une impunité de fait.

Lorsque des présumés responsables congolais ont été identifiés sur le territoire français, les victimes et les Organisations non gouvernementales congolaises soutenues par la FIDH ont décidé de tout mettre en œuvre pour que justice soit rendue aux victimes devant un tribunal indépendant et impartial.

Une plainte a été déposée contre l'inspecteur général des armées congolaises, Norbert DABIRA, sur le fondement de la Convention de New York contre la torture de 1984, alors présent en France. Une instruction a été ouverte et les magistrats instructeurs ont découvert que de nombreux éléments permettaient de penser que les personnes visées dans la plainte pouvaient être rendues responsables des actes de disparitions au Beach de Brazzaville.

Comme souvent dans ce type de procédure de compétence universelle, les relations politico diplomatiques interétatiques sont déterminantes dans le succès ou la paralysie des dossiers. Dans le dossier du Beach il ne fait plus aucun doute que les plus hautes autorités de l'Etat français et de l'Etat congolais ont joué de concert pour qu'un terme soit mis à la plainte déposée en France. Cette connivence s'est matérialisée de façon extrêmement choquante dans le cas de Jean-François NDENGUE directeur de la police congolaise qui, quelques heures après avoir été placé en détention dans la nuit du vendredi au samedi 2 avril 2004 a été libéré sur la base d'un arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris rendu en plein milieu de la nuit, le laissant ainsi s'envoler vers Brazzaville avant le levé du

soleil. Le propre avocat de JF NDENGUE avait été laissé dans l'ignorance.

Le lendemain le parquet a demandé l'annulation des actes d'instruction pris contre Jean-François Ndengue conduisant la Chambre de l'instruction en novembre 2004 à annuler non pas ces seuls actes mais l'ensemble de la procédure. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le pourvoi de l'ensemble des parties civiles devant la Cour de cassation y compris de la FIDH.

Ainsi à côté des obstacles juridiques tenant à la mise en œuvre du principe de compétence universelle en France, la FIDH a eu à faire face à des obstacles d'ordre politique et diplomatique dépassant très largement le dossier des Disparus du Beach.

Que représente pour vous l'arrêt de la Cour de Cassation du janvier 2007 ?

L'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 2007 est une victoire incontestable du droit sur la politique. Alors que toutes les instructions avaient été données pour qu'un terme soit mis à cette procédure en France, la plus haute juridiction française a décidé au contraire que les conditions initiales ayant permis l'ouverture de l'enquête contre X sur la base de la présence de Norbert DABIRA en France remplissaient les conditions légales pertinentes. Ainsi la Cour de cassation a décidé de renvoyer le dossier devant les juridictions de Versailles.

Nous attendons aujourd'hui que le dossier soit audiencé devant la Chambre de l'instruction et espérons qu'un juge d'instruction sera le plus rapidement possible désigné pour que nous puissions, aux côtés des victimes, renforcer le dossier avec les nouveaux éléments dont nous disposons.

L'arrêt de la Cour de cassation marque aussi une victoire au regard de la mascarade de justice orchestrée par les autorités de Brazzaville en juillet et août 2005 devant la chambre criminelle de Brazzaville. Il va s'en dire, et nous n'avons eu cesse de le dénoncer, que le procès organisé au Congo n'avait pour but que de couper court à l'étau qui était en train de se resserrer sur les responsabilités pénales individuelles de certaines hautes autorités congolaises suite aux investigations poussées des juges d'instruction en France. Ce simulacre de justice s'est d'ailleurs soldé par l'acquittement pur et simple de personnes poursuivies et par la reconnaissance d'une responsabilité civile de l'Etat congolais : des « crimes sans auteurs » !

Quelles avancées jurisprudentielles constitue l'arrêt de la Cour de cassation, notamment sur la

question de la compétence extraterritoriale des juridictions françaises ?

L'arrêt de la Cour de cassation a cassé et annulé « en toutes ses dispositions » la décision du 22 novembre 2004 de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris qui avait annulé l'intégralité de la procédure des « Disparus du Beach » de Brazzaville et a ainsi rappelé l'importance de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire et ce faisant a rétabli un équilibre en faveur du droit.

La Cour de cassation a confirmé que la justice française était compétente pour poursuivre et réprimer les auteurs de crimes de torture qui ont conduit au massacre de plus de 350 personnes au Beach de Brazzaville en avril et mai 1999.

Se faisant la Cour de cassation a admis qu'un réquisitoire introductif pris contre X sur la base de la compétence universelle des juridictions françaises était valable dès lors que dans les documents annexés au dit réquisitoire il était démontré la présence sur le territoire de la République d'un auteur présumé de torture à savoir, dans le cas présent, Norbert DABIRA. La Cour confirme que le magistrat instructeur dans un tel dossier a la faculté, comme dans tous les autres dossiers pénaux, de poursuivre in rem une fois que sa compétence est démontrée et que l'exercice de la compétence universelle en France ne comporte donc pas de dérogation à l'article 80 du code de procédure pénale qui est d'application générale.

Y a-t-il, d'après vous, une chance de voir évoluer une jurisprudence contestable sur l'immunité dont bénéficient les chefs d'Etat en exercice ?

Dans ce dossier les magistrats instructeurs avaient demandé que soit entendu dans le cadre de l'enquête en cours le président congolais Denis Sassou Nguesso. Le 18 septembre 2002, le juge d'instruction, conformément à l'article 656 du code de procédure pénale, a adressé aux ministres français de la Justice et des Affaires étrangères une demande de "déposition écrite" du Président congolais, à l'occasion de sa visite en France. Selon les propres dires des autorités françaises, cette demande ne lui aurait jamais été transmise.

Il est clair qu'aujourd'hui la mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle des chefs d'Etat en exercice continue d'être semée d'embûches au niveau national.

Par contre devant les juridictions pénales internationales, que ce soit devant le Tribunal pénal pour l'ex Yougoslavie à l'encontre de Slobodan Milosevic, devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone à l'encontre de

Charles Taylor ou encore devant la Cour pénale internationale sur le fondement de l'article 27 du Statut de Rome, aucune immunité ne peut faire obstacle à la poursuite des dirigeants en exercice lorsqu'ils sont présumés avoir commis des crimes dits « internationaux ».

La route est encore longue pour qu'une telle responsabilité soit mise en œuvre devant les tribunaux nationaux. La mort de Augusto Pinochet a empêché, in extremis, qu'un procès par contumace soit ouvert en France et ce bien que de nombreux éléments permettaient de penser que le magistrat instructeur se dirigeait vers une ordonnance de renvoi et donc vers une mise en accusation historique à la fois pour les victimes chiliennes mais aussi, à titre d'exemple, pour toutes les victimes de ces crimes atroces.

La justice internationale est une justice qui comporte de nombreux obstacles mais la détermination des victimes et les ONG qui les soutiennent est telle que je reste fortement optimiste pour le futur.

Il est aujourd'hui clair qu'il ne saurait y avoir de paix sans justice. Les situations d'impunité, où qu'elles soient dans le monde, sont sans cesse remises en cause et la justice tôt ou tard doit vaincre afin qu'une paix durable puisse s'installer et qu'une réconciliation puisse intervenir.

.....

ACTUALITES

La Cour pénale internationale va juger T. Lubanga

La confirmation des charges qui pèsent contre M. T. Lubanga, ex-chef de milice de la République démocratique du Congo (RDC), ouvre la voie au premier procès de l'histoire de la CPI.

L'ancien dirigeant de l'Union des patriotes congolais (UPC) devra répondre de crimes de guerre pour avoir enrôlé, entre septembre 2002 et le 13 août 2003 - date à laquelle il a été arrêté et incarcéré à la prison de Kinshasa -, des enfants de moins de 15 ans au sein du Front patriotique de libération du Congo (FPLC), la branche armée de l'UPC, et de les avoir transformés, dans des camps d'entraînement militaire, en soldats à la solde de chefs de guerre.

Du côté de la défense, Me Jean Flamme, avocat de M. T. Lubanga, a affirmé « que le Procureur ne lui a pas donné accès aux informations nécessaires pour

préparer sa défense. » Celui-ci a déploré la décision rendue à l'encontre de son client dénonçant un « procès politique ».

Vers une poursuite d'autres acteurs ayant eu un rôle international dans le conflit ?

Les observateurs internationaux se sont réjouis de l'audacieuse évocation par les juges d'une « internationalisation » du conflit de juin 2002 à fin 2003. Les juges ont ainsi reconnu le rôle tenu par l'armée ougandaise dans ce conflit et rappelé les soupçons qui pèsent sur le Rwanda, qui aurait armé, conseillé et financé la milice de Thomas Lubanga.

Par ailleurs, un représentant de l'ONG congolaise *Justice Plus* a rappelé que les défenseurs de droits de l'homme sur place et des témoins potentiels font l'objet de tentatives d'intimidation et a dit espérer voir la CPI poursuivre d'autres chefs de guerre.

Géraldine Mattioli, de Human Rights Watch, met à ce propos en garde contre les risques d'une « justice sélective ».

Vigilance à l'égard du processus de paix

En juillet 2006, la Chambre préliminaire II de la CPI a émis cinq mandats d'arrêt à l'encontre de cinq membres de l'*Armée de résistance du Seigneur* pour des crimes commis en Ouganda. Mais les rebelles cherchent à négocier avec le gouvernement de Kampala un retrait des mandats d'arrêt en échange d'un accord de paix qui mettrait fin à une guerre civile de dix-huit ans. Il est inquiétant de constater que dans cette logique la lutte contre l'impunité dépend du processus de paix et dans l'hypothèse où celui-ci aboutirait, les poursuites pourraient être abandonnées.

Sources : *Le Monde*, *AFP*.

A titre d'information une conférence internationale sur les enfants soldats (« Libérons les enfants de la guerre ») s'est tenue à Paris du 5 au 6 février 2006. Vous trouvez plus d'informations à ce sujet sur le site de l'UNICEF : <http://www.unicef.fr/accueil/sur-le-terrain/themes/protection-de-l-enfance/enfants-soldats/> ainsi que notre *Lettre d'informations* du mois de Mars.

Des vertus des campagnes de sensibilisation

Une mise en scène de Justice : présentation en Côte d'Ivoire de "Dame CPI"

C'est dans un souci de vulgarisation de la CPI que la Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale (CI - CPI), en collaboration avec l'ambassade du Canada, a procédé à la présentation de la pièce de théâtre « Dame CPI », le mardi 16 janvier 2007 au district d'Abidjan.

Cette pièce, interprétée par la troupe Mamboya-Côte d'Ivoire, dénonce l'attitude des chefs d'Etats africains animés d'intérêts particuliers, experts en coups d'Etats et guerre civile, qui se sont crus à l'abri de la justice. Le message est clair : l'institution de « Dame-CPI » jugera et punira tous les auteurs de crimes graves et mettra un terme à cette impunité. Le ton comique de la pièce n'a pas éludé pour autant la difficile question de la mise à nu des crimes commis lors des conflits.

Selon M. Ali Ouattara, président d'Amnesty International - Côte d'Ivoire, cette pièce vise surtout à sensibiliser les autorités ivoiriennes sur la nécessité d'aboutir à la ratification du statut de Rome. M. Oka, représentant le Ministre des Droits de l'homme a, certes, reconnu la nécessité pour la Côte d'Ivoire de ratifier le statut de la Cour, mais il a souligné le besoin d'attendre une stabilisation de la situation pour pouvoir aborder cette question. Néanmoins, il a tenu à adresser ses remerciements à l'Ambassade du Canada pour le travail abattu en faveur de la justice dans le monde. Il faut noter que cette pièce théâtrale sera jouée à Abidjan et à l'intérieur du pays.

Le théâtre, non seulement sensibilise mieux, mais aussi, éduque. Cette pièce de théâtre s'inscrit dans le cadre de la campagne de sensibilisation, d'éducation et d'information des populations sur la cour pénale internationale (CPI).

Sources : *L'intelligent d'Abidjan*

Pour plus d'informations, contactez Ali Ouattara, Coordinateur de la Coalition ivoirienne pour la CPI: coalivoicpi@yahoo.fr

Sensibilisation des chefs religieux à la CPI en République Démocratique du Congo

La Conférence mondiale des religions pour la paix, en partenariat avec le Conseil interreligieux de la République démocratique du Congo (RDC) a organisé en janvier 2007 à Kinshasa (RDC), un atelier de deux

jours intitulé « Promouvoir la justice et la réconciliation par la coopération multi-religieuse en RDC ». L'objectif de l'atelier était de sensibiliser les membres du Conseil interreligieux et les chefs religieux à la CPI afin de les aider à éduquer sur les mécanismes de justice pénale internationale.

M. Nkundabemera du Bureau régional de Transformation des conflits en Afrique (World Conference of Religions for Peace) a pointé le principal rôle des leaders religieux, à savoir, la promotion de la coopération avec la CPI à tous les niveaux de la procédure ainsi que dans la vulgarisation de son mandat et de sa mission.



© World Conference of Religions for Peace

Il a brossé à titre d'illustration quelques cas pratiques du rôle tenu par les leaders religieux dans conflits armés en Ouganda, en RDC et au Soudan (Darfour).

Des thèmes fondamentaux tels que la conciliation entre justice traditionnelle et justice moderne, lutte contre la violence sexuelle faite aux femmes ont été abordés. Les représentants d'ONG ont pointé la nécessité de revoir certaines coutumes portant atteinte aux droits humains telles que celles qui encouragent le mariage de la femme violée avec son bourreau, afin d'éviter des traumatismes durables.

L'aspect justice transitionnelle n'a pas été laissé de côté, au contraire, il a justement était fait état des choix à faire: soit opter pour la mise en place d'une commission vérité et réconciliation, il s'agira alors de faire la lumière sur les crimes du passé et être en mesure de surmonter les crimes pour aller vers la réconciliation ou bien engager des poursuites judiciaires en observant les règles du procès équitable à travers la justice moderne ou la justice traditionnelle. Une chose est de choisir l'option, une autre est de la mettre en œuvre.

En conclusion, les représentants des communautés religieuses ont déclaré entendre jouer un rôle significatif au niveau de la prévention des crimes consécutifs aux

conflits, de la répression de ces crimes en cas de leur commission et de la réconciliation des communautés en cas de victimisation.

Sources : *Rapport de la Conférence mondiale des religions pour la paix (WCRP)*

Pour plus d'informations, contactez :
Jacqueline M. Ogega (NY) : jogega@wcrp.org
Celestin Pierre Nkundabemera (Nairobi) :
cnkundabemera@wcrpafrika.org

Pour rejoindre l'équipe de sensibilisation et communication de la Coalition internationale pour la CPI :
<http://www.iccnw.org/?mod=communications>

L'influence de la justice internationale pénale sur le processus abolitionniste

A la fin de la seconde guerre mondiale le Tribunal militaire international de Nuremberg et le Tribunal militaire de Tokyo condamnaient 20 accusés à la peine de mort. A cette époque la question de l'abolition de la peine de mort ne se posait pas encore. 45 ans plus tard les mentalités ont changé et lors de la création des tribunaux ad hoc, la peine de mort était rejetée de principe. Depuis, la justice internationale pénale n'est plus une justice qui tue. Dernièrement encore, l'idée d'une justice internationale pénale sans peine de mort a été réaffirmée par l'adoption du Statut de Rome. En effet, la Cour Pénale Internationale, juridiction permanente et quasi universelle, en charge de juger « les crimes les plus graves » ne prévoit pas la peine de mort dans la liste des peines qu'elle peut prononcer. Même si la victoire des abolitionnistes n'est pas complète et que l'article 80 du Statut de Rome vient spécifier dans le corps même du traité que « rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les Etats des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des Etats qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre », le rejet par la justice internationale pénale de la peine de mort a une forte influence sur les Etats non abolitionnistes.

Ainsi la Chine, les Etats Unis et la Russie ont voté pour la résolution du Conseil de Sécurité créant le TPIY malgré l'absence de la peine de mort parmi les peines applicables. De même, le Rwanda fervent défenseur de la peine de mort au moment de la création du TPIR, devrait dans quelques semaines abolir la peine de mort. L'abolition de la peine de mort étant l'une des conditions requises par le TPIR pour transférer devant la justice rwandaise des accusés. La

justice internationale pénale permet également aux mentalités d'évoluer. La Sierra Leone, Etat non abolitionniste, a ainsi accepté que ses criminels de guerres n'encourent pas la peine de mort devant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. La République Démocratique du Congo et l'Ouganda, qui sont actuellement des affaires devant la CPI, ont suivi la même démarche lorsqu'ils ont ratifié le Statut de Rome. Enfin, dernier exemple de l'influence de la justice internationale pénale sur le processus abolitionniste, les autorités libanaises s'appêtent à abolir la peine de mort pour être en harmonie avec le tribunal international qui sera créé dans le cadre de l'enquête sur le meurtre de l'ancien premier ministre Rafic Hariri.

Elise TILLET DAGOUSSET.

Juriste, Service des relations internationales et européennes du Barreau de Paris

EVENEMENTS

3^e Congrès contre la peine de mort

Du 1er au 3 février s'est tenu le 3^e Congrès mondial contre la peine de mort. L'événement a vu la participation de plusieurs délégations et intervenants en provenance du monde entier : responsables politiques et d'organisations non gouvernementales, avocats, sportifs et ex-condamnés qui luttent contre la peine de mort.



www.panagea.eu

La rencontre tendait à faire le point sur la situation actuelle de l'application de la peine de mort ainsi que sur les stratégies pour atteindre l'abolition universelle. Le débat s'est concentré sur deux questions principales : l'abolition de la peine de mort en Afrique du Nord et au Moyen-Orient et l'enjeu des Jeux olympiques en Chine en vue d'obtenir « une trêve » des exécutions, premier pas vers l'abolition. Les congressistes étaient pleins d'espoir surtout au regard des progrès enregistrés en

matière d'abolition dans différents pays depuis le dernier congrès de Montréal en 2004. La conviction générale, comme l'a rappelé plusieurs fois Robert Badinter, l'une des « vedettes » du congrès, est que l'abolition universelle est inéluctable. Néanmoins, il y a encore beaucoup de choses à faire et d'obstacles à surmonter. Lors du Congrès, des annonces très significatives ont été faites, notamment celle de la France annonçant sa décision de constitutionnaliser l'interdiction de la peine de mort et de ratifier le Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies, lequel prévoit l'abolition de la peine de mort même en temps de guerre.

L'autre annonce, très attendue, est venue de M. Driss Benzekri, Président du Conseil consultatif des droits de l'homme au Maroc. Il a annoncé l'intention du gouvernement marocain d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour parvenir, dans les plus brefs délais, à l'abolition la peine de mort dans son pays. Le Maroc deviendrait alors le premier Etat d'Afrique du Nord abolitionniste et constituerait un formidable exemple pour les autres pays de la région.

On a parlé, à plusieurs reprises, aussi de la CPI. Plusieurs intervenants ont rappelé que le combat contre la peine de mort constitue un passage vers l'harmonisation des législations nationales pour avoir des instruments juridiques collectifs et que le Statut de Rome constitue en ce sens l'instrument principal. Le représentant du Maroc a rappelé l'importance de ce vaste processus, alors que les dernières déclarations du Ministre des Affaires étrangères marocain, Mohammed Benaïssa, dévoilaient l'intention de son gouvernement de ne pas ratifier le statut de la CPI en raison d'obstacles juridiques. On peut penser qu'il s'agit, une fois de plus, d'une question de temps pour que les responsables politiques et l'opinion publique acceptent les conséquences des ouvertures du roi Mohammed VI qui affiche sa totale adhésion aux valeurs universelles des droits de l'homme et au respect de l'Etat de droit. La presse aussi se montre préoccupée par cette affaire : le journaliste de « *L'Opinion* », Mohammed Belmahi, appelle à la ratification du statut de Rome comme contribution à l'établissement de l'Etat de droit au Maroc.

Ratification du Statut de Rome et abolition de la peine capitale sont des corollaires nécessaires : la deuxième devrait créer les conditions pour plaider plus efficacement pour la ratification.

Pour plus de renseignements voir www.abolition.fr

AGENDA

- **Handicap International**, conférence internationale à Oslo pour un traité international d'interdiction protégeant les civils des conséquences inhumaines de ces armes, 22-23 février
- **LDH**, Journée de débats *Migrations, droits sociaux, droits fondamentaux* avec les organisations syndicales, 16 février, <http://www.ldh-france.org/>
- **Forum Ensemble contre l'exclusion XX^e Journées du livre contre la misère**. Les 2, 3 et 4 mars à la Cité des sciences et de l'industrie de La Villette
- **ACAT** - Conférence débat : « *L'actualité de la Cour pénale internationale* ». Jeudi 8 mars 2007 pour en savoir plus : <http://acatparis5.free.fr>

A LA LOUPE

Il faut élargir la compétence territoriale du juge français !

Le projet de loi portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la CPI ne prévoit aucune disposition relative à la compétence territoriale du juge français pour les crimes les plus graves.

La CFCPI demande simplement à ce que les auteurs des crimes les plus graves, ceux qui affectent la communauté internationale toute entière, puissent être jugés s'ils tentent de se réfugier ou de séjourner en France. Les Etats se sont engagés à rendre leur justice complémentaire de celle de la CPI dont l'œuvre serait vouée à l'échec si elle devait juger seule tous les dossiers. Le principe de complémentarité, inscrit dans le Statut de Rome, veut donc que la France déclare ses tribunaux compétents pour juger les auteurs de crimes qui se trouveraient en France.

La France accuse aujourd'hui un retard regrettable en matière de répression des crimes internationaux par rapport à ses voisins européens. Elle est en effet l'un des rares pays de l'Union européenne à n'avoir toujours pas accepté d'étendre ainsi sa compétence.

Accepter la compétence territoriale élargie pour les crimes les plus graves, affectant l'ensemble de la communauté internationale, s'impose au regard non seulement du principe de complémentarité posé par le Statut de Rome mais encore en vertu des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I.

LE POINT SUR...

Journée sur la compétence universelle et les initiatives citoyennes pour les droits humains

Face à la nécessité de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves où qu'ils se trouvent, et en raison des difficultés juridico-politiques à faire aboutir de telles actions, l'Association pour la défense du droit international humanitaire (ADIF) a organisé, le 10 février, une journée sur la compétence universelle et les initiatives citoyennes pour les droits humains. Cette Journée s'inscrivait dans le prolongement de la conférence internationale organisée en octobre 2005 sur l'impunité des États puissants.

Lors de cette journée, les travaux et les objectifs de la CFCPI ont été présentés par son Président, Simon Foreman. Le retard de la France en matière de compétence universelle est d'autant plus alarmant que le projet de loi français portant adaptation du droit pénal à la CPI ne prévoit rien pour y remédier. Le représentant de la FIDH, Patrick Baudouin, a, quant à lui, présenté la nouvelle plainte déposée en Allemagne contre Donald Rumsfeld par la CCR, la FIDH et d'autres organisations. Il a également été question du dossier introduit par l'Association Américaine des Juristes pour que la CPI se saisisse des crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés lors de la guerre contre le Liban. Enfin les travaux et les résultats de la Commission d'enquête citoyenne sur l'implication de la France au Rwanda ont été présentés. L'exemple du procès des « disparus de Beach » a montré les difficultés juridico-politiques auxquels se heurtent les mécanismes de mise en œuvre de compétence universelle.

Deux préoccupations ressortent des travaux de la conférence : la nécessité d'inscrire dans le débat citoyen les questions de droit international humanitaire pour que ces sujets ne restent pas un domaine réservé et l'importance que revêt la compétence universelle dans la lutte contre l'impunité en matière de crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Campagne de ratification universelle

La Coalition pour la CPI dispose d'une Campagne de Ratification Universelle (CRU) qui se concentre sur un pays par mois, en exhortant les gouvernements à

ratifier le Statut de Rome ainsi que l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour.

Le pays visé ce mois-ci est le Népal.



Pour agir : Rendez-vous sur le site de la CCPI
<http://www.iccnw.org/?mod=urc0207>

Contacts

Krystel LEPRESLE & Gianni GIULIANI
Coalition française pour la Cour pénale internationale
C/o Relex, Amnesty International France
75940 Paris
Tél. : 01 53 38 65 45
Fax : 01 53 38 55 00
cfcpi@amnesty.fr